

ATTESTATION SECURITE-INCENDIE

Type d'attestation⁽¹⁾

ATTESTATION SECURITE-INCENDIE relative : - à un établissement d'hébergement touristique	✓
- au(x) bâtiment(s) accessibles au public sis dans un camping ou dans un village de vacances	
- Camps de vacances ; mouvements de jeunesse ; salle de fêtes ; divers	
ATTESTATION DE CONTROLE SIMPLIFIE relative à un établissement d'hébergement touristique	

Je soussigné CAPRASSE MARC, Bourgmestre à HOUFFALIZE

déclare que ⁽²⁾ l'hébergement touristique

sis (adresse exacte de l'établissement) **Rue de La Roche, 32 – 6660 HOUFFALIZE**

dénommé " **L'Ermitage** "

d'une capacité maximale d'hébergement de **26 personnes, enfants et bébés compris (12 chambres)** ;

propriété de

sis (adresse des propriétaires si différente)

répond / ne répond⁽⁵⁾ pas aux normes de sécurité-incendie fixées par le code wallon du Tourisme,

La présente attestation sécurité-incendie est délivrée conformément au rapport de prévention,

portant la référence : **Pr18-00583-09-CTRL-AG-20231114**

rédigé en date du **14/11/2023**

par le Bureau zonal de prévention – Zone de secours Luxembourg, représenté par le **Capitaine GILLARDIN Antoine**

Date d'expiration – Voir art.350 §1^{er} (au verso)

19/11/2028

Les responsables doivent demander auprès de l'administration communale le renouvellement de l'attestation de contrôle simplifié avant l'échéance de celle-ci.

En application de l'article 342 du décret du Code Wallon susvisé, votre attention est attirée sur les articles allant de 347 à 353 dudit code (cfr verso)

Fait à Houffalize le 20/11/2023



Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

(1) Cocher l'attestation concernée.

(2) Type d'infrastructure concernée par l'attestation tel que:

- hôtel, appart-hôtel, hostellerie, motel, auberge, pension ou relais ;
- centre de tourisme social ;
- gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, meublé de vacances ;
- unité(s) de séjour sis dans un village de vacances ou abri(s) fixe(s) sis dans un camping ;
- bâtiment(s), voiries et emplacements accessibles au public sis dans un camping ou dans un village de vacances ;
- endroit de camp mis en location ou à disposition exclusivement d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, flamande ou germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'UE ;
- toute autre établissement d'hébergement touristique.

(3) Adresse exacte de l'établissement

(4) Adresse des propriétaires si différente de l'EHT

(5) Biffer la mention inutile.